

CONFRONTATIONS EUROPE

La décision du Tribunal constitutionnel polonais : un coup d'Etat contre le patrimoine constitutionnel européen

Dominique Rousseau



AUTEUR

Suite à la récente décision de la Cour constitutionnelle polonaise qui a jugé certains articles des Traités européens incompatibles avec la loi fondamentale, Dominique Rousseau, professeur de droit public et administrateur associé de Confrontations Europe, analyse les conséquences de cette remise en cause de la primauté du droit européen.

En affirmant la primauté du droit national sur le droit européen, le Tribunal constitutionnel polonais a mal fondé en droit sa décision et porté atteinte à l'Etat de droit. Il invite à reprendre le débat sur la rédaction d'une constitution européenne.

Décision mal fondée en droit car selon le traité de Lisbonne, ratifié par la Pologne, « les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment sur le droit des Etats membres ». Et ce droit adopté par l'Union n'est pas un droit « fait par Bruxelles », n'est pas un droit fait contre la souveraineté juridique des Etats. D'abord parce que les directives sont élaborées non « par Bruxelles » mais par les ministres des vingt-sept membres de l'Union et approuvées par le Parlement européen élu au suffrage universel. Ensuite, parce que les Parlements nationaux sont directement associés à l'élaboration de ces directives. En France, les articles 88-4 et 88-6 de la constitution imposent au gouvernement de soumettre tous les projets d'actes européens à l'Assemblée nationale et au Sénat afin qu'elles émettent un avis sur leur conformité au principe de subsidiarité, avis qui est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne. Les parlementaires français n'ignorent donc rien du contenu des directives européennes sur lesquels ils ont pu délibérer. Et s'ils estiment que leur avis n'a pas été pris en compte, ils peuvent faire un recours contre la directive devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Enfin, le Conseil constitutionnel a encore rappelé dans sa décision du 15 octobre 2021 que si une directive européenne porte atteinte à un principe « inhérent à l'identité constitutionnelle de la France » elle ne sera pas appliquée en France.

En amont du droit européen comme en aval, « la souveraineté juridique » de la France est donc respectée et garantie.

Décision qui porte atteinte à l'Etat de droit car contester la primauté du droit européen c'est contester la primauté des principes fondateurs de l'Union européenne : la démocratie, le pluralisme et l'Etat de droit. Et, par ricochet, contester la primauté de ces principes dans son ordre interne. Car les valeurs européennes ne sont pas venues « de Bruxelles » ; elles viennent « d'en bas » ; elles sont la transposition dans les traités européens des « traditions constitutionnelles communes aux Etats membres ». Les rapports entre droit européen et droit national ne se représentent pas sous la figure kelsenienne de la pyramide mais sous la figure du réseau par la voie duquel les différentes constitutions nationales se connectent pour construire le patrimoine constitutionnel européen.

Le seul intérêt de la décision du Tribunal constitutionnel polonais est de provoquer un choc constituant. Car, ce refus de la primauté du droit européen est ce qui a motivé le Brexit et ce qui fait le discours de tous les populistes et trouve, en France même, un fort écho dans les discours de certains candidats. Le moment est historique en ce qu'il ouvre sur deux chemins de remise en ordre possible : la réaffirmation des souverainetés étatiques ou la refondation du projet européen. Le premier chemin porte le risque de guerre, le second la chance de continuer la paix. A condition que l'Europe change. La première Europe, celle de l'après-guerre, a pensé la paix en imbriquant les économies, les marchés et les monnaies ; la deuxième Europe, celle d'aujourd'hui, ne maintiendra la paix qu'en imbriquant le social et en prenant pour référence de ses politiques le citoyen européen. Les marchés ont gouverné l'Europe par défaut d'Europe politique et, naturellement, les citoyens s'en sont éloignés. Pour que le Brexit ne soit pas suivi du Frexit, du Nexit ou du Hongxit,

les citoyens européens doivent se mettre debout pour construire par une assemblée constituante l'Europe politique. Car il ne suffit pas d'en appeler à l'Europe politique contre l'Europe technocratique, à l'Europe sociale contre l'Europe des financiers ; il n'y aura d'Europe sociale que s'il y a une Europe politique et il n'y aura une Europe politique que si l'Europe se dote d'une Constitution.

Dans la bataille de construction de la légitimité d'un pouvoir politique démocratique, la constitution reste, en effet, un enjeu central. A Louis XVI qui leur demandait, à l'ouverture des Etats généraux, d'où ils « parlaient » pour s'opposer à ses volontés, les révolutionnaires ont répondu par la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyen et d'une Constitution qui nommait le peuple français nouveau titulaire de la souveraineté. Aujourd'hui, face à la Banque centrale européenne, face aux pouvoirs économiques organisés au niveau européen, face aux lobbies qui travaillent à Bruxelles, rien d'autre que l'opinion publique. Pour transformer cette opinion publique en collectivité de citoyens, il n'est d'autre chemin que celui de la Constitution européenne qui, en la nommant, lui donnera la légitimité politique nécessaire pour faire reconnaître et prévaloir sa volonté. Le moment constituant est toujours un formidable moment de discussions, de débats, de confrontations entre tous les acteurs sociaux pour définir l'ordre politique désirable, un formidable moment où une société prend conscience d'elle-même en s'interrogeant sur son imaginaire. La Constitution qui en ressort est seulement la mise en forme juridique, institutionnalisée de cet imaginaire ; elle est la conclusion juridique du débat politique, conclusion au demeurant toujours provisoire dans la mesure où le débat continue et avec lui la possibilité de révisions constitutionnelles puisque aucune génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. Tel est bien, au fond, le vrai problème politique européen : accepter un simple pouvoir d'influence de l'opinion publique ou construire la légitimité démocratique d'un véritable pouvoir de décision politique européen. Refuser l'idée de Constitution européenne, c'est choisir, implicitement ou explicitement, le premier terme de l'alternative ; pire peut-être, c'est penser le second irréalisable et faire ainsi le deuil de l'utopie européenne.

CONFRONTATIONS EUROPE



Confrontations - Paris
29 avenue de Villiers
75017 Paris

Confrontations - Bruxelles
Rue du Luxembourg 19
1000 Bruxelles



communication@confrontations.org



<https://confrontations.org>



[@confrontations](https://twitter.com/confrontations)



[@ConfrontationsEurope](https://www.linkedin.com/company/confrontations-europe)